



CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE

établies par

L'Union des fabricants et négociants de machines-outils, d'installation d'entrepôts, de machines de travaux publics et de transport B.M.W.T., sise à 's-Gravenhage.

Déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de 's-Gravenhage le 2 janvier 2008

Article 1 : Définitions, domaine d'application

- 1.1 Dans les présentes conditions, les termes suivants recouvrent les notions explicitées ci-après :
Fournisseur : le membre de la BMWT qui offre et fournit des biens et/ou des services ;
Client : la partie adverse du Fournisseur.
- 1.2 Les présentes conditions ont valeur de contrats - incluant la notion des interventions à réaliser afin de mettre les contrats sur pied - pour la fourniture de biens et/ou la prestation de services et/ou la réalisation d'un travail. Elles sont également applicables à d'éventuels contrats complémentaires ou ultérieurs. De plus, elles sont applicables à toutes les formes de prestation de services par le Fournisseur ou un de ses employés au Client ou un de ses employés étant (de près ou de loin) liées aux contrats mentionnés dans la première phrase de ce paragraphe (comme par exemple la fourniture à titre gratuit de conseils techniques).
- 1.3 Les présentes conditions s'appliquent exclusivement dans le sens où les clauses spécifiques et les conditions générales du côté du Client ne sont pas applicables, sous réserve que et dans la mesure où elles ont été approuvées par écrit et expressément par le Fournisseur. Par ailleurs, une clause (condition) dérogatoire est exclusivement applicable dans le cas considéré où la dérogation est convenue.
- 1.4 Si, lors de l'achat/vente ou le remplacement d'une machine et/ou camion utilisés, une « Déclaration de garantie sur machines ou camions utilisés » est délivrée, les conditions de cette déclaration sont également applicables. Dans la mesure où les conditions de la déclaration s'écartent des présentes conditions, ce sont les premières qui prévalent.

Article 2 : Offres, matériel d'informations

- 2.1 Sauf mention contraire expresse, toutes les offres du Fournisseur, sous quelque forme qu'elles soient faites restent sans obligation dans le sens où même après qu'une offre du Fournisseur ait été acceptée par le Client, le Fournisseur est autorisé à annuler l'offre dans les trois semaines pleines de calendrier qui suivent son acceptation.
- 2.2 Sauf mention contraire expresse, les relevés et spécifications concernant les dimensions, les capacités, les prestations ou résultats précisés sur les illustrations, les plans, les catalogues, les tarifs, les articles de publicité et autre ne constituent que des approximations qui n'engagent pas le Fournisseur.

Article 3 : Livraison ; obligation d'enlèvement ; heure et lieu de livraison ; transfert du risque et propriété

- 3.1 Le Fournisseur est autorisé à faire des livraisons partielles.
- 3.2 Le Client est tenu d'enlever les biens ou de prendre les services dont la fourniture est convenue avec le Fournisseur et ce à l'heure et à l'endroit convenus entre les parties au titre du contrat en question et/ou des présentes conditions.
- 3.3 Le délai de fourniture ou de réalisation démarre au moment où le contrat est établi, ou bien si le versement au Fournisseur d'un montant est convenu avant ou au début de la réalisation du contrat, au moment où le versement complet du montant est perçu.
Lorsque, pour réaliser le contrat, le Fournisseur dépend de la collaboration du Client et que ce dernier est défaillant à collaborer pour quelque raison que ce soit, le délai de réalisation est prolongé de la durée dont le Fournisseur estime raisonnablement avoir besoin pour compenser le retard dû à la défaillance du Client.
Il en va de même lorsque les retards dans la réalisation résultent de demandes du Client ou de son fait ou de celles d'instances gouvernementales pour apporter des modifications, des adaptations ou des compléments à ce qui est convenu. Par ailleurs, les coûts supplémentaires générés pour le Fournisseur par le retard tel que visé ci-dessus sont à la charge du Client. Le Fournisseur n'est en défaut pour cause de dépassement de délai que si le Client, après l'expiration du délai convenu, a proposé un nouveau délai raisonnable (lequel ne doit pas être inférieur à 14 jours à compter du jour de la réception de la notification correspondante) et que le Fournisseur ne s'est pas davantage acquitté de ses obligations à l'égard du nouveau délai, pour des causes lui étant imputables.
- 3.4 Sauf convention contraire expresse, la livraison a lieu dans l'usine ou l'entrepôt du Fournisseur.
- 3.5 Le risque lié à une chose que le Fournisseur doit livrer est transmis de manière durable au Client à l'arrivée (de la chose) sur le site de livraison. Lorsque le Client ne procède pas à l'enlèvement dans le délai de livraison convenu entre le Fournisseur et lui-même pour des raisons qui ne sont pas imputables au Fournisseur, le risque est transmis durablement au Client. Tous les frais liés à la conservation et au transport, que le Fournisseur doit engager pour la chose en question à partir du délai de livraison visé dans la phrase précédente sont intégralement à la charge du Client.
- 3.6 Même lorsque le Fournisseur s'est engagé à fournir la propriété de la chose, cette propriété reste malgré la livraison, au Fournisseur jusqu'à ce que ce dernier ait reçu de la part du Client la totalité du paiement de ce qu'il lui doit au titre des marchandises et services fournis et en raison de la défaillance du Client à remplir ses obligations à cet égard vis-à-vis du Fournisseur.
Le Client peut uniquement utiliser dans le cadre de ses activités professionnelles habituelles les choses sur lesquelles repose une réserve de propriété. Toutefois, il ne peut pas les aliéner, les mettre en location ou bien les grever par une garantie ou d'autres droits formels restreints.
Lorsque le Client ne respecte pas une quelconque de ses obligations de paiement, le Fournisseur est en droit de reprendre les marchandises sur lesquelles repose encore une réserve de propriété sans la collaboration du Client. Le Fournisseur n'est pas tenu de dédommager le Client pour le préjudice subi en raison de la reprise. Les frais de la reprise et de la vente éventuelle des marchandises incombent au Client dans leur globalité. La créance restant du Fournisseur sur le Client sera diminuée de la valeur des marchandises que le Fournisseur aura reprises et qui auront été remises dans le circuit économique. Le Fournisseur ne pourra toutefois jamais retenir pour les marchandises une valeur supérieure au prix convenu avec le Client.

Article 4 : Manuel, instructions

- 4.1 Concernant la livraison de machines et d'installations, le Fournisseur fournira au Client, sous la forme d'un manuel ou d'un livret d'instructions, les informations relatives à la construction, au

fonctionnement et à la manipulation des machines et installations, en langue néerlandaise dans la mesure où elles sont disponibles, dans le cas d'un acheteur néerlandais.

- 4.2 Dans la mesure où cela fait partie des conventions contractuelles passées, le Client a droit à recevoir les instructions sans frais.

Article 5 : Plans, programmes informatiques et autres

- 5.1 Tous les plans, illustrations, catalogues, programmes (logiciels) et autres données, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un manuel ou d'un livret d'instructions au sens de l'article 4, que l'une des parties remet à l'autre partie, restent la propriété de la première partie et doivent lui être restitués à sa première demande. Sauf accord écrit préalable, les données en question ne doivent pas être dupliquées ni remises à des tiers pour consultation.

Article 6 : Prix, ajustement des prix

- 6.1 Sauf mention contraire expresse, un prix donné ou convenu n'inclut pas la T.V.A. ni aucune autre taxe gouvernementale due par rapport au contrat et, dans le cas où le Fournisseur assure le transport des marchandises, il n'inclut pas non plus les frais liés au conditionnement, à l'emballage, au transport et à l'assurance. Les postes visés dans la phrase précédente peuvent être facturés séparément et totalement par le Fournisseur.
- 6.2 Lorsque pour le Fournisseur, les frais de réalisation du contrat sont plus élevés du fait que les facteurs de coûts constitutifs du prix tels que les salaires, les primes des assurances sociales et autres, les matériaux, les valeurs des devises et autres ont augmenté depuis la dernière offre de prix du Fournisseur, ce dernier est autorisé à facturer les majorations des coûts par des ajustements de prix, du moins pour autant que l'ensemble de ces frais excèdent 0,5 % du prix convenu.
- 6.3 Lorsqu'un prix est convenu entre le Fournisseur et le Client dans une devise autre que l'euro et que cette autre devise voit sa valeur baisser par rapport à l'euro après que le Fournisseur ait fait sa dernière offre de prix, le Fournisseur est autorisé à ajuster le prix dans la proportion nécessaire pour compenser la baisse de valeur survenue jusqu'au moment du paiement complet.

Article 7 : Paiement

- 7.1 Sauf convention contraire expresse, le prix convenu doit être payé intégralement sans aucun rabais ni compensation, dans les trois semaines qui suivent la date mentionnée sur la facture correspondante par apport sur le compte en banque indiqué à cet effet par le Fournisseur. Le Fournisseur est également autorisé à adresser des factures pour des livraisons partielles.
- 7.2 A moins que le Fournisseur n'ait expressément consenti à ce que le paiement soit retardé, le Client n'est pas autorisé à suspendre le paiement du prix au motif que ce que, de son point de vue, le Fournisseur a fourni ou réalisé comme prestation est défectueux.
- 7.3 Si le paiement n'est pas effectué à temps, le Fournisseur, sans préjudice de ses autres droits découlant de la législation ou du contrat et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, est autorisé à :
- proroger la réalisation du contrat, concernant la partie pour laquelle le Client est en défaut de paiement, ainsi que d'éventuels autres contrats passés avec le Client ;
 - être dédommagé du préjudice consécutif au non-paiement dans les délais, lequel dédommagement comporte dans tous les cas l'intérêt légal visé aux articles 6 :119a et 6 :120 alinéa 2 du Code civil néerlandais. L'intérêt court à partir du moment où le Client est en défaut de paiement jusqu'au moment où le Client a intégralement remboursé ce qu'il devait au Fournisseur. A chaque fois,

- lorsqu'une année est écoulée, l'intérêt visé dans la phrase précédente est également dû sur les intérêts précédemment calculés mais pas encore versés ;
- c. être dédommagé de tous les frais judiciaires et extrajudiciaires, ces frais extrajudiciaires étant constitués au moins de 15 % de ce que le Client n'a pas payé à temps au Fournisseur et que ce dernier revendique.
- 7.4 Lorsque le Fournisseur a des raisons de douter que le Client observe ses obligations de paiement - sachant que les circonstances suivantes du côté du Client constituent dans tous les cas un motif suffisant pour douter : négligence répétée à payer, saisie à la charge du Client, sursis de paiement, faillite, arrêt de travail total ou partiel de l'entreprise -, tout ce dont le Client est redevable au Fournisseur est exigible et le Fournisseur est en droit de surseoir à remplir ses obligations jusqu'à ce qu'il ait reçu la totalité du paiement ou encore - au gré du Fournisseur - une sûreté pour le paiement. Lorsque le paiement intégral n'est pas effectué ou une garantie suffisante donnée dans les quinze (15) jours de calendrier suivant la demande y afférente, le Fournisseur est alors en droit de déclarer le contrat en question comme résilié sans que son droit à être dédommagé pour le préjudice subi et/ou encore à subir n'en soit affecté.

Article 8 : Cas de force majeure

- 8.1 Pour le Fournisseur, sont considérés comme des cas de force majeure, les circonstances par voie de faits, juridiques ou d'une autre nature - prévisibles ou non - qui empêchent ou rendent particulièrement difficile la réalisation du contrat dans les délais sans qu'il en soit responsable. Comptent parmi les cas de force majeure, notamment : les grèves, les occupations de l'entreprise, les interruptions de production consécutives à une panne de machines, à des dérangements dans la fourniture d'énergie, à une inondation ou un incendie et autre, les interdictions d'importer, d'exporter et de produire et les autres mesures gouvernementales, les barrages pour les transports, la défaillance des fournisseurs et du personnel auxiliaire, tout cela dans la mesure où aucun reproche n'est à faire au Fournisseur concernant ces circonstances.
- 8.2 Lorsqu'un cas de force majeure survient du côté du Fournisseur, il en tiendra le Client informé avec la diligence qui convient. S'il ne fait aucun doute que la situation de force majeure va durer trente jours ouvrés pleins ou plus longtemps, les obligations dont la réalisation a été empêchée ou rendue particulièrement délicate pour le Fournisseur du fait de la force majeure, et les obligations là contre restées en suspens ou non encore remplies sont prorogées. Dès lors que, de toute évidence, la situation de force majeure doit durer au-delà de trente jours ouvrés pleins, ou bien dès que la situation de force majeure a duré plus de trente jours ouvrés pleins, chacune des parties est autorisée à résilier le contrat, pour autant qu'il soit concerné par le cas de force majeure, par le biais d'une déclaration écrite adressée à l'autre partie. Dans la mesure où le Client a déjà effectué des paiements sur le contrat résilié ou sur une partie résiliée de celui-ci, il sera remboursé de ce montant par le Fournisseur.

Article 9 : Montage, installation et/ou mise en service

- 9.1 Lorsque le Fournisseur fournit une chose et/ou un service, il a uniquement la charge du montage, de l'installation et/ou de la mise en service si et dans la mesure où cela est expressément convenu.
- 9.2 Lorsque et dans la mesure où le Fournisseur assure le montage, l'installation et la mise en service, les clauses suivantes s'appliquent :
- a. Le Client apporte toute sa collaboration au Fournisseur afin que ce dernier puisse (faire) procéder dans les délais et d'une manière convenable au montage, à l'installation et/ou à la mise en service. Dans tous les cas, il doit veiller à temps à ce que l'accès au chantier soit assuré et sécurisé, même en dehors de ses heures de travail habituelles si cela est nécessaire ; lorsque cela est requis pour la réalisation des travaux, il faut que les documents d'autorisation se trouvent sur le site ; il faut également prévoir une zone pour le soudage ainsi qu'un local de rangement suffisant, couvert et fermé à clé le cas échéant, l'énergie nécessaire, l'eau, les extincteurs et les lubrifiants et, sauf

- convention contraire, les échelles, échafaudages et autres accessoires que le Fournisseur aura précisé.
- b. Le Client doit veiller à ce que tous les travaux, sur lesquels le Fournisseur doit continuer à construire lors du montage, de l'installation et/ou de la mise en service et pour lesquels il n'est pas convenu qu'ils soient réalisés par le Fournisseur – par exemple tous les travaux de démontage et toute l'électricité et la plomberie, tous les travaux de terrassement, de maçonnerie, de fondation, de charpente et de peinture et tous les travaux de bâtiment soient exécutés dans les délais et de manière convenable. Le Client se concerta régulièrement avec le Fournisseur et lui fournit toutes les informations nécessaires pour que les travaux soient réalisés en bonne intelligence pour les deux parties.
 - c. Le Client apporte toute sa collaboration pour que la sécurité soit assurée lors des opérations et des manipulations sur le chantier tout en prenant en compte les réglementations légales et internes à l'entreprise en vigueur en l'espèce, en particulier il prendra toutes les précautions nécessaires en matière d'incendie.

Article 10 : Qualité, contrôle, réparation des défaillances et entretiens

- 10.1 Le Fournisseur livre des marchandises et accomplit des travaux qui satisfont aux critères de qualité expressément convenus dans le contrat ainsi qu'aux prescriptions légales - en particulier en matière de service, d'emprunt des voies (publiques) et de sécurité - en vigueur aux Pays-Bas au moment de la dernière offre du Fournisseur. Lorsque le Fournisseur a connaissance de nouvelles prescriptions légales pertinentes aux Pays-Bas après la dernière offre qu'il a faite mais avant la livraison, il doit alors en informer le Client. Les adaptations pour la prestation que le Fournisseur doit livrer sont alors discutées en concertation. Le délai de livraison est ajusté pour autant que nécessaire et les coûts supplémentaires qui en découlent pour le Fournisseur viennent à la charge du Client. Dans la mesure où des critères de qualité ne sont pas expressément convenus en matière de livraison de marchandises ou de fourniture de prestations, la qualité apportée aux marchandises et aux prestations à fournir ne sera pas au-dessous d'une bonne qualité moyenne.
- 10.2 Dans la mesure où une autorisation est requise pour la possession et/ou l'utilisation de marchandises, c'est au Client qu'il revient de se la procurer.
- 10.3 Une fois les marchandises livrées ou après que le Fournisseur a informé le Client qu'il a achevé les travaux convenus par contrat, le Client doit, le plus rapidement possible mais en tous les cas au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la livraison ou l'information par le Fournisseur, contrôler avec soin que les marchandises et/ou les travaux sont complètement et convenablement livrés ou réalisés. Aucune réclamation ne peut plus être faite contre le Fournisseur pour les carences et/ou les défauts (c'est-à-dire tout non-respect des termes du contrat) que le Client a pu découvrir pendant la période visée à la phrase précédente au cours d'un contrôle approfondi ou qu'il a constaté mais pas indiqué par écrit au Fournisseur dans les vingt-et-un (21) jours de calendrier qui suivent la livraison ou l'information par ce dernier. Tout cela est également applicable dans le cas de livraisons partielles.
- 10.4 Il sera remédié aux carences ou défauts avérés au cours du contrôle décrit au point 10.3 et qui sont indiqués dans les délais au Fournisseur, ainsi qu'aux carences ou défauts qui n'ont pu être décelés au cours du contrôle décrit au point 10.3 mais qui sont encore apparus dans les six mois qui suivent la livraison ou l'information par le Fournisseur et qui ont été précisés par écrit au Fournisseur dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent leur découverte, tant que faire se peut par le Fournisseur qui les complétera - à son gré - les remettra en état ou les remplacera. Dans la mesure où rien d'autre n'est défini au point 10.5 ci-dessous, lesdits travaux incombent au Fournisseur.
- 10.5 Les dispositions suivantes s'appliquent en outre lorsqu'il s'agit de remédier aux carences et défauts :

- a. Le Fournisseur mettra tout en œuvre pour y (faire) remédier le plus rapidement possible dans la mesure où les circonstances le permettent. Le Client y apportera toute la collaboration nécessaire.
 - b. Il y sera remédié, tant que faire se peut à un endroit que le Fournisseur précisera. Les marchandises sont transportées vers et de cet endroit aux frais du Client et à ses risques et périls.
 - c. Dans le cas où il y serait remédié hors des Pays-Bas, les frais de déplacement et de séjour de ceux qui font la détection et remédient aux défauts sont à la charge du Client.
 - d. Les marchandises ou pièces détachées qui ont été remplacées deviennent automatiquement la propriété du Fournisseur.
 - e. Lorsque des carences ou des défauts surviennent sur des marchandises que le Fournisseur a acquises auprès de tiers ou qui ont trait à des travaux que le Fournisseur a fait exécuter par des tiers, il y est alors remédié - sans préjudice de ce qui est défini au point 10.3 - uniquement sans frais puisque c'est au tiers concerné qu'il revient d'assumer les frais de cette remise en état.
 - f. Le Client n'a aucun droit à exercer vis-à-vis du Fournisseur pour qu'il remédie à des carences et à des défauts dont on peut supposer qu'ils sont la conséquence d'une usure normale, d'une utilisation inadéquate ou pas soigneuse, d'un usage dont la destination n'est pas conforme au contrat ou de la non observation (correcte) de certaines indications ou instructions données par le Fournisseur.
 - g. Le droit que le Client peut exercer vis-à-vis du Fournisseur pour qu'il remédie aux carences et défauts devient caduc lorsque le Client y remédie lui-même ou bien y fait remédier par un tiers sans accord préalable avec le Fournisseur.
 - h. L'apparition de carences ou défauts ne constitue pas un motif pour ajourner les obligations de paiement que le Client a vis-à-vis du Fournisseur. Lorsque le Client ne satisfait pas à ses obligations de paiement, même après une mise en demeure faite par écrit, cela entraîne la perte de son droit à réclamer réparation pour les carences et défauts.
- 10.6 Lorsque le Client réclame à propos d'une carence ou d'un défaut auquel il ne peut pas être remédié ou bien uniquement en contrepartie de frais d'un montant déraisonnable pour le Fournisseur, ce dernier n'est pas tenu d'y remédier. Dans ce cas-là, le prix est diminué de ce qui a été fourni, laquelle diminution est déterminée tant que faire se peut après concertation entre le Fournisseur et le Client et en prenant en compte les prix unitaires appliqués au moment de la signature du contrat en question, ou bien encore, le contrat en question peut être déclaré résilié par écrit par chacune des parties. Le Client est uniquement autorisé à déclarer le contrat concerné comme étant résilié lorsque la carence ou le défaut auquel il n'a pas été remédié est à ce point gênant pour lui que, malgré une diminution du prix, le maintien du contrat en question ne peut raisonnablement pas lui être imposé.
- 10.7 L'apparition de carences ou de défauts auxquels le Fournisseur a une obligation de remédier peut - en dehors du cas visé au point 10.6 - uniquement constituer un motif pour le Client à résilier ledit contrat lorsque le Fournisseur, même après une mise en demeure faite par écrit, néglige pourtant à remédier à cette carence ou à ce défaut dans un délai raisonnable compte tenu de toutes les circonstances.
- 10.8 Dans la mesure où cela a été stipulé lors de la signature du contrat en question, le Client a droit à des entretiens gratuits en ce qui concerne la fourniture des véhicules, machines et installations.
- 10.9 Toute réclamation du Client relativement à l'exécution, l'annulation ou la résiliation du contrat devient caduque s'il n'a pas engagé de procédure judiciaire à l'encontre du Fournisseur dans un délai de six (6) mois après avoir signalé la carence ou le défaut en temps opportun, conformément aux dispositions des articles 10.3 et 10.4 des présentes conditions.

Article 11 : Opposition aux droits de propriété industrielle/intellectuelle

- 11.1 Le Fournisseur est tenu de livrer des marchandises qui, aux Pays-Bas, ne portent pas atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de tiers. Si le Client est cité en justice par un tiers pour cause d'opposition avec un droit de propriété industrielle ou intellectuelle aux Pays-Bas, il doit en tenir le Fournisseur informé sans délai et il laisse à celui-ci le soin de traiter et de régler cette citation faite par le tiers. Si le Fournisseur estime qu'il existe une opposition aux Pays-Bas avec un droit de propriété industrielle ou intellectuelle, il est alors en droit - à son gré et de surcroît en accord avec le Client - de lever cette exploitation illicite en adaptant ou remplaçant la chose en question ou bien en acquérant une licence ou bien encore en reprenant la chose en question contre remboursement du prix d'achat encaissé pour elle. Les frais liés au traitement et au règlement du recours du tiers sont à la charge du Fournisseur, qui pour le reste n'est pas tenu au versement de dommages et intérêts pour un quelconque préjudice.
- 11.2 Lorsque pour exécuter un contrat, le Fournisseur fait usage de plans, modèles, instructions et autres venant du Client ou de son fait et qu'un tiers cite le Fournisseur en justice pour exploitation illicite d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle en rapport à l'usage de ces mêmes plans, modèles, instructions et autres, il en avise sans délai le Client. Le Fournisseur laisse au Client le soin de traiter et de régler cette citation faite par le tiers et le Client prend pour son compte tous les frais liés à cette citation engagés par lui-même et par le Fournisseur. Le Fournisseur est autorisé soit à repousser la réalisation du contrat en question en attendant le résultat de l'action du Client vis-à-vis du tiers, soit à résilier avec effet immédiat le contrat en question sans être tenu à des dommages et intérêts.

Article 12 : Responsabilité en cas de préjudice

- 12.1 En matière de responsabilité du Fournisseur vis-à-vis du Client pour un préjudice que le Client subit par suite d'un événement de plein droit imputable au Fournisseur, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a. Pour un préjudice relatif à une blessure ou à l'atteinte à la santé, ayant ou non entraîné la mort, et le préjudice qui en découle, le Client a droit à un dédommagement dans la mesure où le Fournisseur peut obtenir un règlement au titre d'une assurance responsabilité qu'il aura souscrite, sachant que par sinistre, c'est un montant maximum de 1 125 000,- Euros qui s'applique.
 - b. Pour un préjudice relatif à un dommage portant sur la perte totale ou partielle d'une chose et le préjudice qui en découle, le Client a droit à un dédommagement dans la mesure où le Fournisseur peut obtenir un règlement au titre d'une assurance responsabilité qu'il aura souscrite, sachant que par sinistre ou série de sinistres ayant une relation entre eux, c'est un montant maximum de 45 450,- Euros qui s'applique.
 - c. Pour un préjudice autre que ceux visés sous a. et b., le Client n'a droit à aucun dédommagement, à moins que ce préjudice ne soit consécutif à un acte délibéré ou à une imprévoyance (faute grave) du Fournisseur lui-même ou d'une personne ayant à l'évidence une fonction importante de cadre dans l'entreprise du Fournisseur.
 - d. Le Fournisseur n'est pas responsable pour un préjudice qui surviendrait douze (12) mois après que l'événement ayant provoqué le préjudice n'ait eu lieu, qui soit de plein droit imputable au Fournisseur. Sans restriction de ce qui est visé à la phrase précédente, une demande pour dommages et intérêts devient caduque lorsque, dans les six (6) mois qui suivent la découverte du préjudice, aucune action en justice en l'espèce n'est engagée contre le Fournisseur.
 - e. Lorsque le Fournisseur est cité en justice par un tiers pour des dommages et intérêts pour un préjudice dont l'événement est de plein droit imputable au Fournisseur de quelque manière que ce soit, même dans le rapport avec le Client, le Client dégage le Fournisseur de la citation du tiers dans la mesure où le Fournisseur doit verser au tiers des dommages et intérêts plus importants qu'il ne devrait verser au Client, si celui-ci avait dû citer le Fournisseur en justice pour son propre préjudice.
 - f. Si le Fournisseur (ou un de ses employés) est tenu par un tiers pour responsable du dédommagement causé par un événement qui peut légalement être imputé au Client ou à un de ses employés, Le Client garantit le Fournisseur contre toute réclamation de ce tiers.

- g. Lorsque le Client cite le Fournisseur en justice pour des dommages et intérêts sur la base d'une requête reprise d'un tiers, préjudice dans l'origine duquel le Fournisseur n'est concerné d'aucune manière directement ou indirectement, le Fournisseur peut également se prévaloir contre le Client des dispositions ci-dessus
- h. Les dispositions ci-dessus sont également applicables en faveur de personnes qui sont concernées d'une manière ou d'une autre par la réalisation des obligations du Fournisseur vis-à-vis du Client.

Article 13 : Droit applicable ; juge compétent

- 13.1 Pour le(s) rapport(s) de droit existant entre le Fournisseur et le Client, c'est le droit matériel néerlandais qui s'applique. Le contrat de vente de Vienne du 11 avril 1980, entré en vigueur aux Pays-Bas le 1^{er} janvier 1992 reste hors d'application.
- 13.2 Dans la mesure où des dispositions légales coercitives n'ont pas d'autres suites et où les parties ne conviennent pas non plus d'un arbitrage, c'est le juge dans la juridiction duquel le Fournisseur a son siège, qui est par exclusive compétent pour prendre connaissance des litiges survenant sur ou dans le contexte d'un rapport en droit entre le Fournisseur et le Client et qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable entre eux. Le Fournisseur reste toutefois autorisé à assigner aussi le Client en justice – au gré du Fournisseur - auprès du juge dans la juridiction duquel se trouve le siège du Client ou bien l'établissement secondaire qui est précisément concerné par le litige.
- 13.3 Si pourtant les parties conviennent d'un arbitrage, celui-ci est régi, sauf convention contraire, par les règles d'arbitrage du Conseil d'Arbitrage de la Métallurgie et du Commerce de 's-Gravenhage en vigueur à ce moment-là.